



## MINISTÈRE DE LA CULTURE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## Reprise progressive d'activité

### Aménagements de l'organisation du travail, des lieux de travail et mesures de prévention et d'accompagnement à mettre en œuvre

Les modalités de reprise **progressive** des activités en présentiel doivent se faire en cohérence avec les directives gouvernementales, dans des conditions permettant de contribuer à la poursuite de la décroissance de l'épidémie.

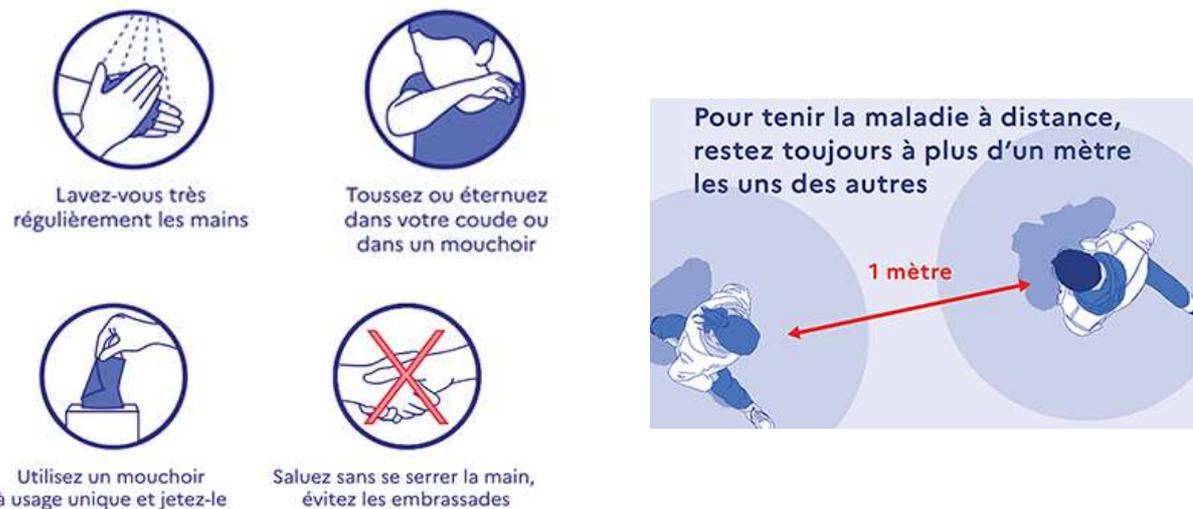
Pour permettre cette reprise progressive, des mesures de prévention du risque de contamination doivent être opérantes, et **tout agent reprenant en présentiel devra être informé des consignes spécifiques adaptées à son activité et des règles applicables sur son lieu de travail.**

Ces modalités sont définies en cohérence avec les préconisations du Haut Conseil de la santé publique (HCSP) relatives à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre en population générale, hors champs sanitaire et médico-social, pour la maîtrise de la diffusion du SARS-CoV-2.

#### 1. L'information des agents

Au retour sur le lieu de travail, chaque agent devra recevoir une **information renforcée sur les mesures barrières** à respecter et sur les règles mises en place sur les lieux de travail et pour les différentes activités.

#### Rappel des mesures barrières :



- Se laver très régulièrement les mains

**Le lavage fréquent des mains** à l'eau et au savon, ou à défaut par friction hydro-alcoolique, est la mesure principale permettant de limiter les risques de contamination par le Covid-19. Le lavage des mains doit être réalisé après être allé aux toilettes, avant de manger et après s'être mouché, avoir toussé ou éternué. Il doit être aussi pratiqué systématiquement **avant de rentrer dans les locaux professionnels**, après avoir manipulé des objets possiblement contaminés (notamment équipements

partagés de type copieurs), au moment des pauses et en entrant et en sortant de la restauration (si adapté) ».

Il conviendra donc de veiller scrupuleusement à **l’approvisionnement continu** en savon et le cas échéant en gel hydroalcoolique, et le cas échéant à installer des points de lavage à l’entrée des différents espaces (entrée du bâtiment, étages, ...).

- Eternuer dans son coude
- Utiliser des mouchoirs à usage unique
- Ne pas se serrer la main ou s’embrasser pour se saluer

Ces gestes barrière doivent **accompagner la règle de distanciation physique**. Celle-ci consiste à maintenir, en toutes circonstances, une distance d’au moins 1 mètre entre tous les agents sur les lieux de travail.

**Ces règles feront l’objet d’un affichage renforcé dans l’ensemble des espaces.**

Lorsque les règles de distanciation physique sont susceptibles de ne pas pouvoir être respectées en permanence, les mesures barrière doivent être complétées par le **port d’un masque grand public par l’ensemble des occupants du lieu concerné**.

**⚠ Attention au sentiment de sécurité donné à tort par le port d’un masque. Il n’est efficace que couplé avec un strict respect des mesures barrières et le strict respect des consignes d’utilisation.**

## 2. Aménagements dans l’organisation du travail

Afin à la fois de limiter les trajets aux heures de pointe, et le cas échéant de faciliter l’alternance des temps de travail en présentiel des agents, des **aménagements horaires** devront notamment être envisagés et une **extension des plages horaires d’ouverture** peut être prévue.

## 3. Mesures d’aménagement des lieux de travail permettant le respect des mesures barrière

Les espaces de travail et le taux d’occupation des espaces de travail doivent permettre le respect des distances sociales.

En conséquence, des règles seront définies en matière **d’utilisation des espaces et des équipements** : nombre maximal de personnes par bureau/espace/salle de réunion, conditions d’usage ou interdiction des tisaneries, règles d’utilisation des équipements partagés, ...

### **Accès et circulations**

L’accès aux locaux de travail aux **personnes extérieures** à la structure devra être interdit ou limité au strict nécessaire.

Les postes d’accueil devront être aménagés pour respecter les distances de sécurité. Un marquage au sol peut être aménagé. Pour les postes en contact avec le public, et si l’organisation des espaces ne permet le respect des règles de distanciation, des dispositifs de type plexiglas seront installés. A défaut, les agents concernés pourront être équipés d’une visière, **en complément d’un masque grand public**.

Pour les postes de sécurité, on peut se reporter utilement à la fiche pratique du ministère du travail « *Agent de sécurité : quelles précautions prendre contre le COVID-19 ?* ».

Une attention particulière sera portée aux **circulations sur les lieux de travail**. Le cas échéant, des balisages au sol seront apposés permettant d'instaurer des sens de circulation ou de permettre des croisements tout en garantissant le respect de la distanciation physique. Lorsque cela est possible, les portes d'accès devront être maintenues ouvertes pour éviter les contacts manuels.

Des règles d'utilisation des **ascenseurs** doivent être définies et affichées sur chacun d'entre eux. Le taux d'occupation des ascenseurs devra être réduit par rapport à la capacité usuelle d'utilisation.

### **Salles de réunion**

Dans la période allant du 11 mai au 2 juin, les **réunions en présentiel** doivent être proscrites, sauf nécessité impérieuse. Le cas échéant, elles devront être organisées en limitant au maximum le nombre de personnes présentes, en garantissant le respect de la distanciation physique, et en assurant l'entretien de la salle de réunion une fois celle-ci achevée. Une signalétique doit être apposée à l'entrée de la salle.

### **Espaces tisanerie et restauration**

Des dispositions devront être prises pour soit reporter la remise en service des tisaneries/machines à café/distributeurs, soit accompagner leur remise en service de règles d'utilisation et d'entretien permettant de respecter strictement les mesures barrière et les règles d'hygiène.

Concernant la restauration, et dans les premières semaines de sortie progressive du confinement, des dispositifs de type livraison de paniers repas pourront être envisagés. Dans ce cas, des dispositions seront prises pour garantir les règles d'hygiène et de distanciation lors de la prise des repas.

La prise de repas dans des espaces collectifs sera accompagnée, en complément des règles de distanciation et du strict respect des mesures d'hygiène (lavage des mains avant de pénétrer dans l'espace notamment), de mesures renforcées de nettoyage. Une attention sera également portée à l'aération régulière de ces espaces, notamment pendant et après les opérations de nettoyage.

De façon dérogatoire aux règles existantes, la prise de repas au poste de travail, si celui-ci est compatible avec des conditions d'hygiène satisfaisantes, pourra être autorisée.

#### 4. Une vigilance accrue sur l'hygiène et l'entretien des locaux

Les modalités de **nettoyage** des locaux à mettre en œuvre préalablement à la réouverture de bâtiments ayant été fermés, ainsi que les protocoles de nettoyage à mettre en œuvre en routine, font l'objet d'une **fiche spécifique**.

Il est cependant ici précisé que la désinfection par voie aérienne (de type fumigation) des lieux de travail ne fait pas partie des mesures recommandées préalablement à la réouverture.

Pour les mesures d'aération et de modification des systèmes de ventilation, il est possible de se référer aux recommandations de l'avis du HCSP du 24 avril (Chapitres 11 et 17).

En complément des mesures générales, et dans le cadre de bureaux partagés, il est recommandé de mettre à disposition des agents des lingettes désinfectantes ou des lingettes et du produit désinfectant (norme EN14476) afin de désinfecter régulièrement les surfaces couramment utilisées (bureaux, claviers, téléphones, ...).

#### 5. Transports et véhicules de service

Les mesures d'organisation doivent viser à **limiter la nécessité d'utiliser les transports en commun** et si nécessaire d'éviter les heures de pointe (télétravail privilégié, travail en présentiel limité, aménagements horaires). Les agents devront respecter les règles sanitaires applicables lors de leur utilisation (port du masque notamment).

Les déplacements nécessitant l'utilisation de **véhicules de service** doivent être strictement limités. Pour les déplacements jugés indispensables, l'affectation individuelle des véhicules devra être privilégiée. En cas de nécessité d'utilisation d'un même véhicule par plusieurs agents, des consignes permettant le nettoyage/désinfection entre 2 utilisations devront être formalisées et les moyens nécessaires mis à disposition (lingettes désinfectantes, housses de volant et de levier de vitesse jetables, ...). Lorsque cela est possible, un temps d'immobilisation sera défini entre 2 utilisations (48 heures par exemple).

NB : il conviendra de s'assurer, en amont de chaque trajet, de l'adéquation de celui-ci avec les **règles en vigueur** (limitation de la distance des déplacements autorisés, interdiction de certains déplacements interdépartementaux, ...).